

6^e Forum international sur le Programme pilote d’Apostilles électroniques (e-APP)

Madrid (Espagne) – 29 et 30 juin 2010

**conjointement organisé par
la Conférence de La Haye de droit international privé et
le Ministère de la justice de l’Espagne,**

avec le soutien financier de l’Union européenne

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les 29 et 30 juin 2010, environ 70 experts¹ de plus de 20 pays² se sont réunis à Madrid (Espagne) pour participer au 6^e Forum international sur le Programme pilote d’Apostilles électroniques (e-APP). Les participants ont remercié les organisateurs de même que l’Union européenne pour son généreux soutien financier. Ils se félicitent par ailleurs de la tenue de cette première édition d’un Forum e-APP dans un pays de droit romano-germanique. Les participants ont assisté au lancement réussi du *Projet de l’e-APP pour l’Europe* et ont exprimé le souhait que ce projet contribue à promouvoir et à faciliter la mise en œuvre de l’e-APP en Europe et au-delà. En outre, les participants ont reconnu que cette sixième édition du Forum a une nouvelle fois permis la diffusion et l’échange fructueux et instructifs d’expériences et expertises pertinentes concernant la mise en œuvre et le fonctionnement d’e-Registres d’Apostilles et de l’émission d’e-Apostilles.

Les participants ont adopté à l’unanimité les Conclusions et Recommandations suivantes :

L’e-APP en général

1. Les participants au Forum ont noté avec grande satisfaction que plusieurs juridictions préparaient activement la mise en œuvre de l’une ou des deux composantes de l’e-APP. Les douze juridictions³ qui utilisent déjà l’une ou les deux composantes de l’e-APP ont été tout

¹ La liste des participants comprenait des représentants d’Autorités compétentes désignées en vertu de la Convention Apostille, d’autres représentants des Gouvernements, des juristes, ainsi que des représentants de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et du Ministère de la justice de l’Espagne.

² Albanie, Andorre, Argentine, Belgique, Colombie, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Pologne, République tchèque et Royaume-Uni.

³ Andorre, Belgique, Bulgarie, Colombie, Géorgie, Mexique (District fédéral), Nouvelle Zélande, République de Moldavie, Murcie (Espagne), Kansas, Rhode Island et Texas (tous 3 états des États-Unis d’Amérique).

particulièrement félicitées. Les participants ont également complimenté l'Espagne pour son engagement à mettre en œuvre un e-Registre d'Apostilles centralisé et à émettre des e-Apostilles à l'échelle nationale. Enfin, les participants ont noté avec grand intérêt la mise en œuvre prochaine des deux composantes de l'e-APP dans l'état du Delaware, ainsi que la ferme intention d'autres juridictions représentées de mettre en œuvre l'une ou les deux composantes de l'e-APP.

2. Les participants ont souligné, une nouvelle fois, que la mise en place d'e-Registres d'Apostilles et l'émission d'e-Apostilles démontrent le grand intérêt pratique de l'e-APP pour continuer à accroître le fonctionnement efficace et sécurisé de la Convention de La Haye sur l'Apostille. La mise en œuvre pratique de l'e-APP au sein de plusieurs juridictions permet de confirmer la capacité de la Convention à englober l'innovation technologique et les modes de communication électronique standards. De plus, les participants ont réaffirmé leur avis, exprimé lors de précédents forums, selon lequel il n'est pas nécessaire de réviser la Convention ou de développer un protocole spécifique à celle-ci pour permettre la mise en œuvre de l'e-APP et l'usage des technologies modernes.

e-Registres d'Apostilles

3. La mise en œuvre d'e-Registres opérationnels au sein de nombreuses juridictions, et leur utilisation de plus en plus fréquente, démontre qu'il est facile de vérifier l'origine d'une Apostille, indépendamment du fait qu'elle ait été délivrée sur papier ou sous forme électronique. Si les participants ont reconnu les avantages manifestes de l'e-Registre pour vérifier l'origine d'Apostilles émises sur support papier, ils ont également mis l'accent sur l'intérêt d'un e-Registre lorsque les destinataires souhaitent vérifier l'origine d'une e-Apostille. Notamment, la non-répudiation d'e-Apostilles est grandement renforcée lorsqu'un e-Registre est utilisé en parallèle.

4. Les participants espèrent que les e-Registres continueront à donner lieu à une vérification de plus en plus fréquente, voire systématique, de l'origine d'Apostilles (émises sur support papier ou sous forme électronique).

5. Les participants ont conclu que les points suivants devraient constituer de meilleures pratiques lors de la mise en œuvre d'un e-Registre :

- a) Afin d'empêcher toute « chasse aux informations » (c'est-à-dire la tentative d'un utilisateur d'un e-Registre de recueillir des informations concernant des Apostilles qu'il/elle n'a pas reçues), l'utilisation d'un e-Registre devrait requérir l'entrée d'informations uniques en rapport avec l'Apostille reçue. Le moyen le plus efficace d'atteindre cet objectif est de numéroter les Apostilles de manière non consécutive (ou autrement de manière aléatoire) et de demander au destinataire d'entrer ce numéro unique dans l'e-Registre, idéalement avec la date de l'émission de l'Apostille.
- b) Bien que la simple confirmation qu'une Apostille ait été émise (ou pas) puisse suffire à satisfaire les principaux besoins de la plupart des destinataires d'Apostilles, les Autorités compétentes sont encouragées à fournir des informations complémentaires dans leurs e-Registres. Ces dernières pourraient notamment inclure une image complète de l'Apostille en question. Une Autorité compétente peut souhaiter, par ailleurs, rendre disponible des informations concernant le contenu de l'acte public sous-jacent, si, et dans la mesure où, cela est autorisé par la loi applicable.

- c) Même si une Apostille a été émise sur support papier, son enregistrement dans l'e-Registre peut s'accompagner d'une signature électronique de l'Apostille de sorte que le destinataire puisse également vérifier l'origine de la signature apposée sur l'Apostille émise sur support papier (système introduit par le Mexique).
- d) Lorsqu'un État contractant a désigné plusieurs Autorités compétentes (ou qu'une Autorité compétente dispose de plusieurs bureaux sur le territoire de l'État contractant), toutes les Autorités compétentes (bureaux de l'Autorité compétente) devraient utiliser un e-Registre central, dans la mesure où la législation nationale le permet.
- e) Toute recherche dans un e-Registre devrait (aussi) être possible en anglais ou en français, en plus de toute autre langue d'usage de l'Autorité compétente.
- f) Le Certificat d'Apostille devrait clairement indiquer l'adresse web (URL) de l'e-Registre, et s'accompagner d'un message mentionnant que l'origine de l'Apostille peut être vérifiée en ligne par l'intermédiaire de cet e-Registre.
- g) Sous réserve de toute restriction légale ou pratique de la juridiction d'émission, les Autorités compétentes sont encouragées à garder les informations dans les e-Registres aussi longtemps que possible, afin de permettre la vérification en ligne continue de l'origine des Apostilles.
- h) Les Autorités compétentes sont encouragées à établir des statistiques concernant l'utilisation de leur e-Registre.

e-Apostilles

6. Rappelant les Conclusions et Recommandations énoncées lors des précédents Forums e-APP sur ce sujet en particulier, les participants au Forum ont une fois de plus mis l'accent sur le principe fondamental de la Convention selon lequel une Apostille valablement émise dans un État partie doit être acceptée dans les autres États parties. Ils ont souligné que ce principe s'applique aussi aux e-Apostilles émises conformément au droit interne de l'État qui a émis l'Apostille. Le fait de ne pas étendre ce principe fondamental aux e-Apostilles donnerait aux États destinataires davantage de pouvoir dans l'environnement électronique qu'ils n'en ont dans l'environnement papier. Un tel double-standard serait très peu satisfaisant puisque l'utilisation des e-Apostilles offre une norme de sécurité bien plus fiable que les Apostilles sur support papier. La reconnaissance d'e-Apostilles étrangères est en outre soutenue par le fait que la majorité des États ont adopté des lois ayant pour effet que les signatures électroniques constituent l'équivalent fonctionnel des signatures manuscrites (holographiques). Finalement, les participants au Forum ont mis l'accent sur le grand intérêt que revêt l'utilisation en parallèle d'un e-Registre en cas d'émission d'e-Apostilles ; la possibilité de pouvoir aussi vérifier l'origine d'une e-Apostille dans l'e-Registre correspondant devrait fournir aux destinataires de l'e-Apostille toutes les garanties nécessaires.

7. Les participants au Forum ont reconnu que l'émission d'une e-Apostille pour un acte public exécuté sur support papier peut faire l'objet de conditions spécifiques dans l'État d'origine (par ex. restrictions concernant la possibilité de numériser certains actes publics établis sur papier).

8. Les participants au Forum ont encouragé les Autorités compétentes à informer les autres États contractants lorsqu'ils commencent à émettre des e-Apostilles.

9. Les participants au Forum ont confirmé la bonne pratique qui consiste à appliquer des critères stricts lors de l'émission et de la gestion de justificatifs d'identité numériques destinés aux Autorités compétentes (notamment la comparution en personne devant une autorité d'enregistrement qualifiée, opérant pour le compte d'une autorité de certification, délivrant des certificats numériques utilisés pour signer électroniquement des Apostilles).

Conclusion

Les participants au Forum encouragent tous les États contractants à mettre en œuvre une ou les deux composantes de l'e-APP. Ils souhaitent que le Forum e-APP continue à être organisé régulièrement, puisqu'il offre une occasion unique de discuter et d'échanger des expertises pertinentes en matière de mise en œuvre de l'e-APP. Se faisant, les participants reconnaissent à nouveau l'importance et l'intérêt de prendre en compte les diversités géographiques et juridiques au moment de décider où les prochains Forums auront lieu. Enfin, les participants au Forum encouragent la participation active de juges et d'informaticiens à de prochains Forums, afin de faciliter le développement et la plus grande diffusion de bonnes pratiques en matière de mise en œuvre de l'e-APP.